ISSN 1977-0693

Journal officiel de l'Union européenne

L 345

Édition de langue française

54e année

29 décembre 2011

Législation

Sommaire

I *Actes législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (UE) nº 1386/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries** 1

DIRECTIVES

★ **Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents** 8

DÉCISIONS

★ **Décision nº 895/2011/UE du Conseil du 19 décembre 2011 modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE** 17

★ **Décision nº 896/2011/UE du Conseil du 19 décembre 2011 modifiant la décision 2007/659/CE en ce qui concerne sa période d'application et le contingent annuel pouvant bénéficier d'un taux d'accise réduit** 18

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 1387/2011 de la Commission du 14 décembre 2011 rectifiant les versions espagnole, finnoise, française, hongroise, italienne, polonaise, portugaise et slovaque du règlement (CE) nº 951/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre** 20

DÉCISIONS

2011/897/UE:

★ **Décision du Conseil européen du 19 décembre 2011 portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne** 21

2011/898/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant la décision 2009/852/CE portant mesures transitoires, en vertu des règlements (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la transformation du lait cru non conforme dans certains établissements de transformation du lait en Roumanie et les exigences structurelles applicables à ces établissements** *[notifiée sous le numéro C(2011) 9562]* ([1]) 22

2011/899/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant la décision 2009/861/CE relative à des mesures transitoires en application du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transformation de lait cru non conforme dans certains établissements de transformation du lait en Bulgarie** *[notifiée sous le numéro C(2011) 9568]* ([1]) 28

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1386/2011 DU CONSEIL

du 19 décembre 2011

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 704/2002 du Conseil du 25 mars 2002 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries [3], la suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains biens d'équipement à usage commercial ou industriel arrive à expiration le 31 décembre 2011.

(2) En septembre 2010, les autorités espagnoles ont demandé, au nom du gouvernement des îles Canaries, la prolongation de la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits conformément à l'article 349 du traité. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir que, en raison de l'éloignement de ces îles, les agents économiques souffrent de lourds handicaps économiques et commerciaux qui ont une incidence négative sur l'évolution démographique, l'emploi et le développement économique et social.

(3) Le secteur industriel des îles Canaries, de même que celui de la construction, a été sévèrement touché par la récente crise économique. Le ralentissement de l'activité de la construction a déprimé tous les secteurs auxiliaires qui en dépendent. Les conditions financières défavorables ont eu de graves conséquences sur plusieurs domaines d'activité. Par ailleurs, l'importante augmentation du chômage en Espagne a renforcé la contraction de la demande au niveau national, notamment de la demande en produits industriels.

(4) Le taux de chômage dans les îles Canaries est supérieur à la moyenne nationale de l'Espagne depuis dix ans et les îles Canaries enregistrent depuis 2009 le taux le plus élevé du pays (Eurostat: Statistiques régionales – Taux de chômage, par régions NUTS 2, 1999-2009.). Par ailleurs, plus de la moitié de la production industrielle des îles Canaries est consommée sur place, ce qui est particulièrement grave puisque c'est là que la demande a été frappée le plus durement.

(5) Dès lors, afin d'offrir aux investisseurs une perspective à long terme et de permettre aux agents économiques d'atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale de nature à stabiliser l'environnement socio-économique des îles Canaries, il est opportun de prolonger la suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits visés à l'annexe II et à l'annexe III du règlement (CE) n° 704/2002, et ce pour une période de dix ans.

(6) En outre, les autorités espagnoles ont également demandé la suspension des droits du tarif douanier commun pour trois nouveaux produits relevant des codes NC 3902 10, 3903 11 et 3906 10. Cette demande a été acceptée en raison du fait que ces suspensions renforceraient l'économie canarienne.

[1] Avis du 15 novembre 2011 (non encore paru au Journal officiel).
[2] Avis du 22 septembre 2011 (non encore paru au Journal officiel).
[3] JO L 111 du 26.4.2002, p. 1.

(7) Afin de garantir que seuls les agents économiques établis sur le territoire des îles Canaries bénéficient de ces mesures tarifaires, il convient que les suspensions soient subordonnées à l'utilisation finale des produits, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [1] et au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [2].

(8) En cas de détournement des échanges et afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'annuler provisoirement cette suspension tarifaire. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [3].

(9) Les modifications apportées à la nomenclature combinée ne peuvent pas entraîner de changement substantiel de la nature des suspensions de droits. Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité devrait dès lors être délégué à la Commission afin qu'elle puisse procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis en temps utile et de façon appropriée au Conseil.

(10) Afin d'assurer la continuité des mesures fixées dans le règlement (CE) n° 704/2002, il est nécessaire d'appliquer les mesures prévues au présent règlement à compter du 1er janvier 2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2021, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations dans les îles Canaries de biens d'équipement à usage commercial ou industriel relevant des codes NC visés à l'annexe I sont intégralement suspendus.

Ces biens sont utilisés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2913/92 et du règlement (CEE) n° 2454/93 pendant vingt-quatre mois au moins après leur mise en libre pratique par ses agents économiques établis aux îles Canaries.

Article 2

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2021, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations dans les îles Canaries de matières premières, pièces et composants relevant des codes NC visés à l'annexe II et utilisés à des fins d'entretien ou de transformation industriels dans les îles Canaries sont suspendus dans leur totalité.

Article 3

La suspension des droits visée aux articles 1er et 2 est subordonnée à l'utilisation finale conformément aux articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux contrôles établis aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

1. Si la Commission a des raisons de croire que les suspensions prévues par le présent règlement ont entraîné un détournement des échanges pour un produit particulier, elle peut adopter des actes d'exécution afin d'annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas douze mois. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8.

Les droits à l'importation frappant les produits pour lesquels la suspension a été provisoirement annulée sont couverts par une garantie, et la mise en libre pratique des produits concernés dans les îles Canaries est subordonnée à la fourniture d'une telle garantie.

2. Si le Conseil décide, dans les douze mois, conformément à la procédure prévue dans le traité, que la suspension doit être annulée irrévocablement, le montant des droits garantis est définitivement perçu.

3. Si aucune décision définitive n'a été adoptée dans les douze mois conformément au paragraphe 2, les garanties constituées sont libérées.

Article 5

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 6 en ce qui concerne les modifications et adaptations techniques des annexes I et II rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature combinée.

Article 6

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 est conféré à la Commission pour une période indéterminée à compter du 1er janvier 2012.

[1] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[2] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[3] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 peut être révoqué à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections.

Article 7

Le Parlement européen est informé de l'adoption des actes délégués par la Commission, de toute objection exprimée à leur égard ou de la révocation de la délégation de pouvoir par le Conseil.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

Par le Conseil

Le président

M. KOROLEC

ANNEXE I

Biens d'équipement à usage commercial ou industriel relevant des codes NC suivants [1]

4011 20	8450 20	8522 90 80	9006 53 80
4011 30	8450 90	8523 21	9006 59
4011 61	8469 00 91		9007 10
4011 62	8472	8523 29 39	9007 20
4011 63		8523 29 90	9008 50
4011 69		8523 49 99	
4011 92		8523 51 99	
4011 93	8473	8523 59 99	
4011 94		8523 80 99	
4011 99	8501	8525 50	9010 10
5608		8525 80 11	9010 50
6403 40		8525 80 19	9011
6403 51 05		8526	
6403 59 05			
6403 91 05			
6403 99 05			9012
8415			
			9030 10
		8701	
			9030 31
			9030 33
		8702	9106
		8704 21 31	9107
8418 30 80		8704 21 39	9207
8418 40 80		8704 21 91	
8418 50		8704 21 99	9506 91 90
8418 61		8704 22	9507 10
8418 69		8704 23	9507 20 90
8418 91		8704 31 31	9507 30
8418 99		8704 31 39	
8427		8704 31 91	

[1] Tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) nº 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 28.10.2011, p. 1).

8431 20		8704 31 99	
8443 31			
		8704 32	
8443 32	8518 40 30	8704 90	
8443 39 10			
8443 39 39	8518 90	8705	
	8519 20	9006 10	
8450 11 90	8519 81 51		
8450 12	8521 10 95	9006 30	
8450 19	8522 90 49	9006 52	

ANNEXE II

Matières premières, pièces et composants utilisés à des fins agricoles ou d'entretien ou de transformation industriels relevant des codes NC suivants [1]

3901		5501	
3902 10		5502	
3903 11		5503	8706
3904 10		5504	8707
3906 10		5505	8708
4407 21			8714
		5506	
4407 22		5507	
	5108	5508 10 10	
4407 25	5110	5508 20 10	
	5111	5509	
		5510	
4407 26		5512	
		5513	
		5514	9002 90
4407 29		5515	9006 91
		5516	9007 91
		6001	9007 92
		6002	9008 90
	5112		9010 90
		6217 90	9104
4407 99		6305	9108
4410			9109
4412			
	5205		
	5208		9110
	5209		
	5210		
	5212	6309	
	5401 10 12	6406	
	5401 10 14	7601	9111
	5401 20 10		9112

[1] Tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 28.10.2011, p. 1).

	5402	8529 10 80	9114
	5403	8529 10 95	
	5404 11	8529 90	
	5404 90		
	5407		
	5408		

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2011/96/UE DU CONSEIL

du 30 novembre 2011

concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents [3] a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle [4]. Étant donné que des modifications supplémentaires doivent être apportées, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans l'affaire C-133/06 [5], il est jugé nécessaire de reformuler le libellé de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 90/435/CEE, afin de clarifier que les dispositions qui y sont visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité. Il convient en outre de mettre à jour les annexes de ladite directive.

(3) L'objectif de la présente directive est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

(4) Les regroupements de sociétés d'États membres différents peuvent être nécessaires pour créer dans l'Union des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi le bon fonctionnement d'un tel marché intérieur. Ces opérations ne devraient pas être entravées par des restrictions, des désavantages ou des distorsions découlant en particulier des dispositions fiscales des États membres. Il importe, par conséquent, de prévoir pour ces regroupements des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché intérieur, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international.

(5) Les regroupements en question peuvent aboutir à la création de groupes de sociétés mères et filiales.

(6) Avant l'entrée en vigueur de la directive 90/435/CEE, les dispositions fiscales régissant les relations entre sociétés mères et filiales d'États membres différents variaient sensiblement d'un État membre à l'autre et étaient, en général, moins favorables que celles applicables aux relations entre sociétés mères et filiales d'un même État membre. La coopération entre sociétés d'États membres différents était, de ce fait, pénalisée par rapport à la coopération entre sociétés d'un même État membre. Il convenait d'éliminer cette pénalisation par l'instauration d'un régime commun et de faciliter ainsi les regroupements de sociétés à l'échelle de l'Union.

[1] Avis du 4 mai 2011 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO C 107 du 6.4.2011, p. 73.
[3] JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.
[4] Voir annexe II, partie A.
[5] Recueil 2008, p. I-03189.

(7) Lorsqu'une société mère reçoit, à titre d'associée de sa société filiale, des bénéfices distribués, l'État membre de la société mère doit ou bien s'abstenir d'imposer ces bénéfices, ou bien les imposer, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices.

(8) Il convient par ailleurs, pour assurer la neutralité fiscale, d'exempter de retenue à la source les bénéfices qu'une société filiale distribue à sa société mère.

(9) Les distributions de bénéfices à un établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, devraient donner lieu au même traitement que celui qui s'applique entre une filiale et sa société mère. Cela devrait inclure les cas où une société mère et sa filiale se situent dans le même État membre et l'établissement stable se situe dans un autre État membre. Par ailleurs, il apparaît que les cas où l'établissement stable et la filiale se situent dans le même État membre peuvent, sans préjudice de l'application des principes du traité, être traités par l'État membre concerné sur la base de son droit national.

(10) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les États membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement des lois nationales, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.

(11) Lorsque les groupes sont organisés en chaînes de sociétés et lorsque les bénéfices sont distribués à la société mère par le canal de sa chaîne de filiales, la double imposition devrait être éliminée par exonération ou par crédit d'impôt. Dans le cas du crédit d'impôt, la société mère devrait donc pouvoir déduire tout impôt payé par n'importe laquelle des filiales de la chaîne, pour autant que les conditions imposées par la présente directive soient remplies.

(12) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Chaque État membre applique la présente directive:

a) aux distributions de bénéfices reçus par des sociétés de cet État membre et provenant de leurs filiales d'autres États membres;

b) aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État membre à des sociétés d'autres États membres dont elles sont les filiales;

c) aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet État membre, de sociétés d'autres États membres, et provenant de leurs filiales situées dans un État membre autre que celui où est situé l'établissement stable;

d) aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État membre à des établissements stables, situés dans un autre État membre, de sociétés du même État membre dont elles sont des filiales.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par:

a) «société d'un État membre»: toute société:

i) qui revêt une des formes énumérées à l'annexe I, partie A;

ii) qui, selon la législation fiscale d'un État membre, est considérée comme ayant dans cet État membre son domicile fiscal et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union;

iii) qui, en outre, est assujettie, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, à l'un des impôts énumérés à l'annexe I, partie B, ou à tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts.

b) «établissement stable»: toute installation fixe d'affaires située dans un État membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre État membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéfices de cette installation d'affaires sont assujettis à l'impôt dans l'État membre dans lequel elle se situe en vertu du traité fiscal bilatéral applicable ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu du droit national.

Article 3

1. Aux fins de l'application de la présente directive:

a) la qualité de société mère est reconnue:

i) au moins à une société d'un État membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre État membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 10 %;

ii) dans les mêmes conditions, à une société d'un État membre qui détient une participation d'au moins 10 % dans le capital d'une société du même État membre, participation détenue en tout ou en partie par un établissement stable de la première société situé dans un autre État membre.

b) «société filiale»: une société dont le capital comprend la participation visée au point a).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres ont la faculté:

a) par voie d'accord bilatéral, de remplacer le critère de participation dans le capital par celui de détention des droits de vote;

b) de ne pas appliquer la présente directive à celles de leurs sociétés qui ne conservent pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère, ni aux sociétés dans lesquelles une société d'un autre État membre ne conserve pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une telle participation.

Article 4

1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État membre de la société mère et l'État membre de son établissement stable:

a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices;

b) soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

2. Rien dans la présente directive n'empêche l'État membre de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet État membre des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'État membre de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'État membre de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de l'article 2 et respectent les exigences prévues à l'article 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

3. Tout État membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère.

Si, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à la participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5 % des bénéfices distribués par la société filiale.

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte en temps utile les dispositions applicables à compter de la date de l'entrée en vigueur effective du système commun d'imposition des sociétés.

Article 5

Les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source.

Article 6

L'État membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices que cette société reçoit de sa filiale.

Article 7

1. L'expression «retenue à la source» utilisée dans la présente directive ne comprend pas le paiement anticipé ou préalable (précompte) de l'impôt sur les sociétés à l'État membre où est située la filiale, effectué en liaison avec la distribution des bénéfices à la société mère.

2. La présente directive n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou à atténuer la double imposition économique des dividendes, en particulier les dispositions relatives au paiement de crédits d'impôt aux bénéficiaires de dividendes.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 janvier 2012. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de concordance entre celles-ci et la présente directive.

Article 9

La directive 90/435/CEE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe II, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2011.

Par le Conseil

Le président

J. VINCENT-ROSTOWSKI

ANNEXE I

PARTIE A

Liste des sociétés visées à l'article 2, point a) i)

a) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) [1], et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs [2] et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) [3] et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs [4];

b) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid», «société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;

c) les sociétés de droit bulgare dénommées «събирателно дружество», «командитно дружество», «дружество с ограничена отговорност», «акционерно дружество», «командитно дружество с акции», «неперсонифицирано дружество», «кооперации», «кооперативни съюзи», «държавни предприятия», constituées conformément au droit bulgare et exerçant des activités commerciales;

d) les sociétés de droit tchèque dénommées «akciová společnost», «společnost s ručením omezeným»;

e) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab». Les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux «aktieselskaber»;

f) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;

g) les sociétés de droit estonien dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osaühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu»;

h) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime du «Industrial and Provident Societies Act», les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies ACTS» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;

i) les sociétés de droit grec dénommées «ανώνυμη εταιρεία», «εταιρεία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce;

j) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne («Impuesto sobre sociedades»);

k) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», «caisses d'épargne et de prévoyance», «sociétés civiles» assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, «coopératives» et «unions de coopératives», les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;

l) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperative», «società di mutua assicurazione», et les entités privées et publiques qui exercent exclusivement ou principalement des activités commerciales;

[1] JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.
[2] JO L 294 du 10.11.2001, p. 22.
[3] JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.
[4] JO L 207 du 18.8.2003, p. 25.

m) en vertu du droit chypriote: «εταιρείες» telles qu'elles sont définies dans la législation concernant l'impôt sur le revenu;

n) les sociétés de droit letton dénommées «akciju sabiedrība», «sabiedrība ar ierobežotu atbildību»;

o) les sociétés constituées selon le droit lituanien;

p) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée»,«société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg;

q) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelősségű társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;

r) les sociétés de droit maltais dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet»;

s) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «open commanditaire vennootschap», «coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;

t) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;

u) les sociétés de droit polonais dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością»;

v) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;

w) les sociétés de droit roumain dénommées «societăți pe acțiuni», «societăți în comandită pe acțiuni», «societăți cu răspundere limitată»;

x) les sociétés de droit slovène dénommées «delniška družba», «komanditna družba», «družba z omejeno odgovornostjo»;

y) les sociétés de droit slovaque dénommées «akciová spoločnosť», «spoločnosť s ručením obmedzeným», «komanditná spoločnosť»;

z) les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta»/«andelslag»,«säästöpankki»/«sparbank» et «vakuutusyhtiö»/«försäkringsbolag»;

aa) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar»;

ab) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni.

PARTIE B

Liste des impôts visés à l'article 2, point a) iii)

— impôt des sociétés/vennootschapsbelasting en Belgique,

— корпоративен данък en Bulgarie,

— daň z příjmů právnických osob en République tchèque,

— selskabsskat au Danemark,

— Körperschaftssteuer en Allemagne,

— tulumaks en Estonie,

— corporation tax en Irlande,

— φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων κερδοσκοπικού χαρακτήρα en Grèce,

— impuesto sobre sociedades en Espagne,

— impôt sur les sociétés en France,

— imposta sul reddito delle società en Italie,

— φόρος εισοδήματος à Chypre,

— uzņēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie,

— pelno mokestis en Lituanie,

— impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,

— társasági adó, osztalékadó en Hongrie,

— taxxa fuq l-income à Malte,

— vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,

— Körperschaftssteuer en Autriche,

— podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne,

— imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas au Portugal,

— impozit pe profit en Roumanie,

— davek od dobička pravnih oseb en Slovénie,

— daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie,

— yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande,

— statlig inkomstskatt en Suède,

— corporation tax au Royaume-Uni.

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives

(visées à l'article 9)

Directive 90/435/CEE du Conseil
(JO L 225 du 20.8.1990, p. 6).

Point XI.B.I.3 de l'annexe I de l'acte d'adhésion de 1994
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 196).

Directive 2003/123/CE du Conseil
(JO L 7 du 13.1.2004, p. 41).

Point 9.8 de l'annexe II de l'acte d'adhésion de 2003
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 555).

Directive 2006/98/CE du Conseil
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 129).

Uniquement l'annexe, point 7

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 9)

Directive	Date limite de transposition
90/435/CEE	31 décembre 1991
2003/123/CE	1er janvier 2005
2006/98/CE	1er janvier 2007

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 90/435/CEE	Présente directive
Article 1er, paragraphe 1, premier à quatrième tirets	Article 1er, paragraphe 1, points a) à d)
Article 1er, paragraphe 2	Article 1er, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1, première partie de la phrase introductive	Article 2, termes introductifs
Article 2, paragraphe 1, deuxième partie de la phrase introductive	Article 2, point a), termes introductifs
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, point a) i)
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2, point a) ii)
Article 2, paragraphe 1, point c), termes introductifs du premier alinéa et deuxième alinéa	Article 2, point a) iii)
Article 2, paragraphe 1, point c), premier alinéa, premier à vingt-septième tirets	Annexe I, partie B, premier à vingt-septième tirets
Article 2, paragraphe 2	Article 2, point b)
Article 3, paragraphe 1, termes introductifs	Article 3, paragraphe 1, termes introductifs
Article 3, paragraphe 1, point a), premier alinéa, termes initiaux	Article 3, paragraphe 1, point a), termes introductifs
Article 3, paragraphe 1, point a), premier alinéa, termes finals	Article 3, paragraphe 1, point a) i)
Article 3, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 1, point a) ii)
Article 3, paragraphe 1, point a), troisième alinéa	—
Article 3, paragraphe 1, point a), quatrième alinéa	—
Article 3, paragraphe 1, point b)	Article 3, paragraphe 1, point b)
Article 3, paragraphe 2, premier et deuxième tirets	Article 3, paragraphe 2, points a) et b)
Article 4, paragraphe 1, premier et deuxième tirets	Article 4, paragraphe 1, points a) et b)
Article 4, paragraphe 1 *bis*	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2, première phrase	Article 4, paragraphe 3, premier alinéa
Article 4, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 4, paragraphe 3, premier alinéa	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 5
Articles 5, 6 et 7	Articles 5, 6 et 7
Article 8, paragraphe 1	—
Article 8, paragraphe 2	Article 8
—	Article 9
—	Article 10
Article 9	Article 11
Annexe	Annexe I, partie A
—	Annexe II
—	Annexe III

DÉCISIONS

DÉCISION N° 895/2011/UE DU CONSEIL

du 19 décembre 2011

modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux.

vu l'avis du Parlement européen [1]

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/546/CE du Conseil [2] autorise l'Espagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2011, des exonérations ou des réductions de la taxe dite «Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las islas Canarias» (ci-après dénommée «taxe AIEM») à certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries. La liste des produits auxquels peuvent s'appliquer ces exonérations et réductions de la taxe AIEM figure à l'annexe de la décision susmentionnée. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 5, 15 ou 25 %.

(2) Il est justifié de prolonger de deux ans la durée d'application de la décision 2002/546/CE, étant donné que les éléments de base qui ont motivé l'autorisation prévue par cette décision demeurent inchangés. À cet égard, dans son rapport du 28 août 2008 au Conseil relatif à l'application de mesures spécifiques concernant le régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries, la Commission a confirmé que la taxe AIEM fonctionnait de manière satisfaisante et ne nécessitait aucune modification de la décision 2002/546/CE du Conseil.

(3) En outre, le rapport transmis par les autorités espagnoles à la Commission confirme que les handicaps qui ont justifié l'autorisation de l'application d'exonérations totales et de réductions partielles de la taxe AIEM à une liste de produits fabriqués localement dans les îles Canaries existent toujours.

(4) Il convient de modifier la décision 2002/546/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1er de la décision 2002/546/CE, première phrase, la date «31 décembre 2011» est remplacée par la date «31 décembre 2013».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

Par le Conseil
Le président
M. KOROLEC

---

[1] Avis du 1er décembre 2011 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO L 179 du 9.7.2002, p. 22.

DÉCISION N° 896/2011/UE DU CONSEIL

du 19 décembre 2011

modifiant la décision 2007/659/CE en ce qui concerne sa période d'application et le contingent annuel pouvant bénéficier d'un taux d'accise réduit

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/659/CE du Conseil du 9 octobre 2007 autorisant la France à appliquer un taux d'accise réduit sur le rhum «traditionnel» produit dans ses départements d'outre-mer [2] autorise la France à appliquer, au rhum «traditionnel» produit dans les départements français d'outre-mer et vendu sur le territoire de la France métropolitaine, un taux d'accise réduit qui peut être inférieur au taux minimal d'accise sur l'alcool fixé par la directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées [3], mais qui ne peut être inférieur de plus de 50 % au taux d'accise national normal sur l'alcool. Le rhum «traditionnel» auquel le droit d'accise réduit s'applique est désormais défini à l'annexe II, point 1 f) du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses [4]. Le taux d'accise réduit est limité à un contingent annuel de 108 000 hectolitres d'alcool pur. La dérogation expire le 31 décembre 2012.

(2) Afin d'adapter les termes de la décision 2007/659/CE à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et étant donné que le rhum «traditionnel» n'est produit qu'en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion, la présente directive ne devrait faire référence qu'à ces quatre régions ultrapériphériques.

(3) Le 29 juin 2010, les autorités françaises ont transmis à la Commission le rapport prévu par l'article 4 de la décision 2007/659/CE. Ce rapport contient deux demandes. D'une part, les autorités françaises demandent de porter le contingent annuel de 108 000 à 125 000 hectolitres d'alcool pur afin d'ajuster le contingent compte tenu de l'évolution du marché du rhum dans l'Union. D'autre part, elles demandent de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, la période d'application de la décision 2007/659/CE afin de la faire coïncider avec celle de la décision adoptée par la Commission le 27 juin 2007 sur le même sujet [5] (ci-après dénommée «décision en matière d'aides d'État»).

(4) Il résulte des informations fournies par les autorités françaises que les quantités de rhum «traditionnel» mises sur le marché avec le taux d'accise réduit ont progressé, depuis l'adoption de la décision 2007/659/CE, de 96 100 hectolitres d'alcool pur en 2007 à 105 700 hectolitres d'alcool pur en 2010, soit une augmentation annuelle de 3,2 %. Pour autant que cette tendance se poursuive, les quantités de rhum «traditionnel» mises sur le marché devraient atteindre environ 109 100 hectolitres d'alcool pur en 2011, 112 600 hectolitres d'alcool pur en 2012 et 116 200 hectolitres d'alcool pur en 2013, dépassant ainsi le quota de 108 000 hectolitres d'alcool pur prévu par la décision 2007/659/CE.

(5) Le considérant 9 de la décision 2007/659/CE souligne que étant donné qu'il convient de soutenir la compétitivité du rhum «traditionnel» des départements d'outre-mer sur le marché métropolitain afin de préserver l'activité de la filière canne-sucre-rhum de ces départements, il y a lieu de revoir les quantités de rhum «traditionnel» originaire des départements d'outre-mer pouvant bénéficier d'un taux d'accise réduit lors de leur mise à la consommation sur ce marché. Le contingent annuel de 108 000 hectolitres d'alcool pur prévu par la décision 2007/659/CE devrait donc être porté à 120 000 hectolitres d'alcool pur et ce, déjà pour 2011 afin de garantir la continuité, compte tenu de l'augmentation des quantités prévue pour cette année. Cela permettrait de couvrir une augmentation sur base annuelle de 4,3 %, soit un peu plus que les 3,2 % constatés au cours de la période 2007-2010.

(6) Il convient également de proroger d'un an la période d'application de la décision 2007/659/CE, afin qu'elle expire en même temps que la période d'application de la décision en matière d'aides d'État.

(7) Il y a lieu de modifier la décision 2007/659/CE en conséquence,

[1] Avis du 1er décembre 2011 (non encore paru au Journal officiel)
[2] JO L 270 du 13.10.2007, p. 12.
[3] JO L 316 du 31.10.1992, p. 29.
[4] JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.
[5] JO C 15 du 22.1.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/659/CE est modifiée comme suit:

1) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:

«Décision du Conseil du 9 octobre 2007 autorisant la France à appliquer un taux d'accise réduit sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion»

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Par dérogation à l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la France est autorisée à proroger l'application, sur son territoire métropolitain, au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion, d'un taux d'accise inférieur au taux plein sur l'alcool fixé à l'article 3 de la directive 92/84/CEE.»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

La dérogation visée à l'article 1er est limitée au rhum tel que défini à l'annexe II, point 1f), du règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (*) et produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.

(*) JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.»

4) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le taux d'accise réduit applicable au produit visé à l'article 2 est limité à un contingent annuel de 108 000 hectolitres d'alcool pur pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2010. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, il est limité à un contingent annuel de 120 000 hectolitres d'alcool pur.»

5) À l'article 5, la date «31 décembre 2012» est remplacée par la date «31 décembre 2013».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

Par le Conseil

Le président

M. KOROLEC

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1387/2011 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2011

rectifiant les versions espagnole, finnoise, française, hongroise, italienne, polonaise, portugaise et slovaque du règlement (CE) n° 951/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ([1]), et notamment son article 85 et son article 161, paragraphe 3, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la modification du règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission ([2]) par le règlement (CE) n° 1055/2009 de la Commission ([3]), on a constaté que les versions espagnole, finnoise, française, hongroise, italienne, polonaise, portugaise et slovaque du règlement (CE) n° 951/2006 contiennent, à l'article 7 *ter*, paragraphe 3, une erreur en ce qui concerne la date de début pour la présentation des demandes de certificats d'exportation.

(2) Il y a lieu de corriger le règlement (CE) n° 951/2006 en conséquence.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 7 *ter* du règlement (CE) n° 951/2006, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les demandes de certificats d'exportation sont présentées chaque semaine, du lundi au vendredi, de la date d'application du règlement fixant la limite quantitative en vertu de l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007 à la suspension de la délivrance des certificats conformément à l'article 7 *sexies* du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

([1]) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
([2]) JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.
([3]) JO L 290 du 6.11.2009, p. 64.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du 19 décembre 2011

portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne

(2011/897/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 283, paragraphe 2,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment son article 11.2,

vu la recommandation du Conseil de l'Union européenne [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne [3],

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 10 novembre 2011, M. Mario DRAGHI, président de la Banque centrale européenne, a annoncé que M. Lorenzo BINI SMAGHI avait pris la décision de démissionner de son poste de membre du directoire avec effet à la fin du 31 décembre 2011. Il y a lieu par conséquent de nommer un nouveau membre du directoire de la Banque centrale européenne.

(2) Le Conseil européen souhaite nommer M. Benoît CŒURÉ qui, à son avis, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 283, paragraphe 2, du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Benoît CŒURÉ est nommé membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans, à partir du 1er janvier 2012.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

Par le Conseil européen

Le président

H. VAN ROMPUY

---

[1] Non encore parue au Journal officiel.

[2] Avis rendu le 14 décembre 2011 (non encore paru au Journal officiel).

[3] Avis rendu le 8 décembre 2011 (non encore paru au Journal officiel).

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2011

modifiant la décision 2009/852/CE portant mesures transitoires, en vertu des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la transformation du lait cru non conforme dans certains établissements de transformation du lait en Roumanie et les exigences structurelles applicables à ces établissements

[notifiée sous le numéro C(2011) 9562]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/898/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires [1], et notamment son article 12, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 852/2004 fixe des règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, fondées notamment sur les principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques. Il dispose que les exploitants du secteur alimentaire doivent se conformer à certaines procédures basées sur ces principes.

(2) Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques en matière d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale qui complètent les règles définies par le règlement (CE) n° 852/2004. Les règles fixées par le règlement (CE) n° 852/2004 incluent des exigences structurelles applicables aux établissements de transformation du lait et les règles fixées par le règlement (CE) n° 853/2004 incluent des exigences structurelles applicables auxdits établissements ainsi que des exigences en matière d'hygiène relatives au lait cru et aux produits laitiers.

(3) L'article 2 de la décision 2009/852/CE de la Commission [3] prévoit que certaines exigences structurelles énoncées dans le règlement (CE) n° 852/2004 et le règlement (CE) n° 853/2004 ne s'appliquent pas, jusqu'au 31 décembre 2011, aux établissements de transformation du lait en Roumanie énumérés à l'annexe I de ladite décision.

(4) La décision 2009/852/CE prévoit également que, par dérogation aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004, les établissements de transformation du lait énumérés à l'annexe II de ladite décision peuvent transformer, jusqu'au 31 décembre 2011, du lait conforme et du lait non conforme, pour autant que cette transformation soit effectuée sur des chaînes de production séparées.

(5) En outre, la décision 2009/852/CE prévoit que, jusqu'au 31 décembre 2011, les établissements de transformation de lait énumérés à l'annexe III de ladite décision peuvent transformer du lait conforme et du lait non conforme sans chaînes de production séparées.

(6) En septembre 2011, la Roumanie a informé la Commission qu'à partir de janvier 2012, tous les établissements de transformation du lait figurant actuellement à l'annexe I de la décision 2009/852/CE respecteront les exigences structurelles énoncées dans les règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004. Par conséquent, l'article 2 de la décision 2009/852/CE devrait être supprimé.

(7) Il y a donc lieu de modifier les annexes II et III de la décision 2009/852/CE en conséquence.

(8) En outre, la Roumanie a informé la Commission que, depuis l'entrée en vigueur de la décision 2009/852/CE, la proportion de lait cru conforme aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004 fournie aux établissements de transformation du lait dans cet État membre a considérablement augmenté. La Roumanie a également établi un plan d'action visant à couvrir l'ensemble de la chaîne de production de lait dans cet État membre de façon à garantir le respect de la réglementation de l'Union.

(9) Cependant, d'après le rapport soumis par la Roumanie sur la base de l'article 6 de la décision 2009/852/CE et les informations fournies par les autorités roumaines lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 17 octobre 2011, la situation du secteur du lait en Roumanie n'est toujours pas conforme aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 853/2004.

[1] JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.
[2] JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
[3] JO L 312 du 27.11.2009, p. 59.

(10) Compte tenu de la situation actuelle et pour éviter que les efforts accomplis par les autorités roumaines ne soient vains, il convient de proroger l'application des mesures prévues dans la décision 2009/852/CE.

(11) La Roumanie devrait poursuivre le processus de mise en conformité du lait cru transformé par les établissements énumérés aux annexes II et III de la décision 2009/852/CE avec les exigences fixées par le règlement (CE) n° 853/2004.

(12) En particulier, la Roumanie devrait continuer à surveiller la situation et soumettre régulièrement à la Commission des rapports sur les progrès accomplis en vue de se conformer pleinement à ces exigences. Sur la base des conclusions de ces rapports, des mesures appropriées devraient être prises.

(13) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/852/CE en conséquence.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2009/852/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est supprimé.

2) À l'article 3, la date du «31 décembre 2011» est remplacée par le «31 décembre 2013».

3) À l'article 4, la date du «31 décembre 2011» est remplacée par le «31 décembre 2013».

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

1. La Roumanie soumet à la Commission des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en conformité avec le règlement (CE) n° 853/2004:

a) des exploitations produisant du lait non conforme;

b) du système de collecte et de transport du lait non conforme.

Le premier rapport annuel sera remis à la Commission le 31 décembre 2012 au plus tard, le second le 31 octobre 2013 au plus tard.

Le rapport doit être présenté sous la forme prévue à l'annexe IV.

2. La Commission surveille étroitement l'état d'avancement de la mise en conformité du lait cru transformé par les établissements énumérés aux annexes II et III avec les exigences fixées par le règlement (CE) n° 853/2004.

Si, sur la base des rapports soumis par la Roumanie, la Commission estime improbable que les exigences soient respectées au plus tard le 31 décembre 2013, elle propose des mesures appropriées pour remédier à la situation.»;

5) À l'article 7, la date du «31 décembre 2011» est remplacée par le «31 décembre 2013»;

6) Les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, II et III de la décision 2009/852/CE sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est supprimée;

2) les annexes II et III sont remplacées par les textes suivants:

«ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 3

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom de l'établissement	Adresse (ville/village/département)
1	L35	SC DANONE PDPA ROMANIA SRL	București, 032451
2	MM 1795	SC CALITATEA SRL	Tăuții Măgherăuș, județul Maramureș, 437349

ANNEXE III

LISTE DES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 4

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom de l'établissement	Adresse (ville/village/département)
1	AB 641	SC BIOMILK SRL	Lopadea Nouă, județul Alba, 517395
2	AB 3386	SC LACTATE C.H. SRL	Sânmiclăuș, județul Alba, 517761
3	BH 4020	SC MOISI SERV COM SRL	Borșa, nr. 8, județul Bihor, 417431
4	L 136	SC CAMPAEI PREST SRL	Hidișeul de Sus, județul Bihor, 417277
5	L72	SC LACTOMUNTEAN SRL	Teaca, județul Bistrița-Năsăud, 427345
6	L78	SC ROMFULDA PROD SRL	Beclean, județul Bistrița-Năsăud, 425100
7	L107	SC BENDEAR CRIS PROD COM SRL	Șieu Măgheruș, județul Bistrița-Năsăud, 427295
8	L110	SC LECH LACTO SRL	Lechința, județul Bistrița-Năsăud, 427105
9	BN 2399	SC CARMO-LACT PROD SRL	Monor, județul Bistrița-Năsăud, 427175
10	BN 2120	SC ELIEZER SRL	Lunca Ilvei, județul Bistrița-Năsăud, 427125
11	L3	SC ABY IMPEX SRL	Șendriceni, județul Botoșani, 717380
12	L116	SC RAM SRL	Ibănești, județul Botoșani, 717215
13	L140	S.C. CARMOLACT SRL	Ucea, județul Brasov, 507235
14	L154	S.C. CAS SRL	Braila, județul Braila, 810224
15	L148	S.C. LACTAS SRL	Ianca, județul Braila, 815200
16	CL 0044	SC IANIS DIM SRL	Lehliu Gară, județul Călărași, 915300

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom de l'établissement	Adresse (ville/village/département)
17	L129	SC BONAS IMPORT EXPORT SRL	Dezmir, judeţul Cluj, 407039
18	L84	SC PICOLACT PRODCOM SRL	Iclod, judeţul Cluj, 407335
19	L149	S.C. COMLACT SRL	Corusu, judeţul Cluj, 407056
20	L43	SC LACTOCORV SRL	Ion Corvin, judeţul Constanţa, 907150
21	L40	SC BETINA IMPEX SRL	Ovidiu, judeţul Constanţa, 905900
22	L41	SC ELDA MEC SRL	Topraisar, judeţul Constanţa, 907210
23	L87	SC NICULESCU PROD SRL	Cumpăna, judeţul Constanţa, 907105
24	L118	SC ASSLA KAR SRL	Medgidia, judeţul Constanţa, 905600
25	L130	SC MUNTINA PROD SRL	Constanţa, judeţul Constanţa, 900735
26	CT 225	SC MIH PROD SRL	Cobadin, judeţul Constanţa, 907065
27	CT 256	SC IAN PROD SRL	Târguşor, judeţul Constanţa, 90727
28	CT 258	SC BINCO LACT SRL	Săcele, judeţul Constanţa, 907260
29	CT 30	SC EASTERN EUROPEAN FOODS SRL	Mihail Kogălniceanu, judeţul Constanţa, 907195
30	CT 15	SC NIC COSTI TRADE SRL	Dorobanţu, judeţul Constanţa, 907211
31	CT 12203	SC LACTO GENIMICO SRL	Hârşova, judeţul Constanţa, 905400
32	L82	SC TOTALLACT GROUP SA	Dragodana, judeţul Dâmboviţa, 137200
33	DJ 80	SC DUVADI PROD COM SRL	Breasta, judeţul Dolj, 207115
34	DJ 730	SC LACTIDO SA	Craiova, judeţul Dolj, 200378
35	L91	SC COSMILACT SRL	Schela, judeţul Galaţi, 807265
36	GR 5610	SC LACTA SA	Giurgiu, judeţul Giurgiu, 080556
37	GJ 231	SC SEKAM PROD SRL	Novaci, judeţul Gorj, 215300
38	L49	SC ARTEGO SA	Tg. Jiu, Gorj, 210257
39	L65	SC KARPATEN MILK	Suseni, judeţul Harghita, 537305
40	L124	SC PRIMULACT SRL	Miercurea Ciuc, judeţul Harghita, 530242
41	HR 119	SC BOMILACT SRL	Mădăraş, judeţul Harghita, 537071
42	HR 625	SC LACTIS SRL	Odorheiu Secuiesc, judeţul Harghita, 535600
43	HR 213	SC PAULACT SA	Mărtiniş, judeţul Harghita, 537175
44	L99	SC VALIZVI PROD COM SRL	Gârbovi, judeţul Ialomiţa, 927120
45	IS 1540	SC PROMILCH SRL	Podu Iloaiei, judeţul Iaşi, 707365

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom de l'établissement	Adresse (ville/village/département)
46	L18	S.C. EUROCHEESE SRL	Jilava, județul Ilfov, 077120
47	L47	SC OBLAZA SRL	Bârsana, județul Maramureș, 437035
48	L85	SC AVI-SEB IMPEX SRL	Copalnic Mănăștur, județul Maramureș, 437103
49	L86	SC ZEA SRL	Boiu Mare, județul Maramureș, 437060
50	L16	SC ROXAR PROD COM SRL	Cernești, județul Maramureș, 437085
51	L135	SC MULTILACT SRL	Baia Mare, județul Maramureș, 430015
52	MM 793	SC WROMSAL SRL	Satulung, județul Maramureș, 437270
53	MM 6325	SC ONY SRL	Larga, județul Maramureș, 437317
54	L54	SC RODLACTA SRL	Fărăgău, județul Mureș, 547225
55	L108	SC LACTEX REGHIN SRL	Solovăstru, județul Mureș, 547571
56	L121	SC MIRDATOD PROD SRL	Ibănești, județul Mureș, 547325
57	MS 483	SC HELIANTUS PROD	Reghin, județul Mureș, 545300
58	MS 5554	SC GLOBIVET PHARM SRL	Batoș, județul Mureș, 547085
59	NT 900	SC COMPLEX AGROALIMENTAR SRL	Bicaz, județul Neamț, 615100
60	L96	SC PROD A.B.C. COMPANY SRL	Grumăzești, județul Neamț, 617235
61	L101	SC 1 DECEMBRIE SRL	Târgu Neamț, județul Neamț, 615235
62	L106	SC RAPANU SR. COM SRL	Petricani, județul Neamț, 617315
63	L6	SC LACTA HAN PROD SRL	Urecheni, județul Neamt, 617490
64	L123	SC PROCOM PASCAL SRL	Păstrăveni, județul Neamț, 617300
65	L100	SC ALTO IMPEX SRL	Proviță de Jos, județul Prahova, 107477
66	L88	SC AGROMEC CRASNA SA	Crasna, județul Sălaj, 457085
67	L89	SC OVINEX SRL	Sărmășag, județul Sălaj, 457330
68	L71	SC LACTO SIBIANA SA	Șura Mică, județul Sibiu, 557270
69	SM 4189	SC PRIMALACT SRL	Satu Mare, județul Satu Mare, 440089
70	L5	SC NIRO SERV COM SRL	Gura Humorului, județul Suceava, 725300
71	L36	SC PROLACT PROD COM SRL	Vicovu de Sus, județul Suceava, 727610
72	L81	SC RARAUL SA	Câmpulung Moldovenesc, județul Suceava, 727100
73	SV 1085	SC BUCOVINA SA FALTICENI	Fălticeni, județul Suceava, 725200
74	SV 1562	SC BUCOVINA SA SUCEAVA	Suceava, județul Suceava, 720290

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom de l'établissement	Adresse (ville/village/département)
75	SV 1888	SC TOCAR PROD SRL	Frătăuții Vechi, județul Suceava, 727255
76	SV 4909	SC ZADA PROD SRL	Horodnic de Jos, județul Suceava, 727301
77	SV 6159	SC ECOLACT SRL	Milișăuți, județul Suceava, 727360
78	TR 27	SC VIOLACT SRL	Putineiu, județul Teleorman, 147285
79	TR 81	SC BIG FAMILY SRL	Videle, județul Teleorman, 145300
80	TR 239	SC COMALACT SRL	Nanov, județul Teleorman, 147215
81	L80	SC INDUSTRIAL MARIAN SRL	Drănceni, județul Vaslui, 737220
82	VN 231	SC VRANLACT SA	Focșani, județul Vrancea, 620122»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2011

modifiant la décision 2009/861/CE relative à des mesures transitoires en application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transformation de lait cru non conforme dans certains établissements de transformation du lait en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2011) 9568]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/899/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale [1], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques en matière d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale. Ces règles comportent notamment des exigences d'hygiène pour le lait cru et les produits laitiers.

(2) La décision 2009/861/CE de la Commission [2] prévoit, à l'intention des établissements de transformation du lait en Bulgarie qui y sont visés, certaines dérogations aux exigences établies à l'annexe III, section IX, chapitre I, parties II et III, du règlement (CE) n° 853/2004. Cette décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

(3) En conséquence, les établissements de transformation du lait répertoriés à l'annexe I de la décision 2009/861/CE peuvent, par dérogation aux dispositions applicables du règlement (CE) n° 853/2004, transformer du lait conforme et du lait non conforme, pour autant que cette transformation soit effectuée sur des chaînes de production séparées. En outre, les établissements visés à l'annexe II de ladite décision peuvent transformer du lait non conforme sans chaînes de production séparées.

(4) La Bulgarie a informé la Commission que, depuis l'entrée en vigueur de la décision 2009/861/CE, la proportion de lait cru conforme aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004 qui est livré aux établissements de transformation du lait dans cet État membre a considérablement augmenté. Elle a également établi un plan d'action destiné à couvrir l'ensemble de la chaîne de production de lait sur son territoire afin de garantir le respect de la réglementation de l'Union.

(5) Toutefois, selon le rapport présenté par la Bulgarie sur la base de l'article 5 de la décision 2009/861/CE et les informations fournies par les autorités bulgares lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 17 octobre 2011, la situation du secteur laitier en Bulgarie n'est toujours pas conforme aux exigences établies dans le règlement (CE) n° 853/2004.

(6) Compte tenu de la situation actuelle, et pour éviter de rendre vains les efforts accomplis par les autorités bulgares, il convient de prolonger la durée d'application des mesures prévues dans la décision 2009/861/CE.

(7) La Bulgarie devrait poursuivre le processus visant à mettre le lait cru transformé par les établissements répertoriés aux annexes de la décision 2009/861/CE en conformité avec les exigences établies dans le règlement (CE) n° 853/2004.

(8) En particulier, la Bulgarie devrait continuer de suivre l'évolution de la situation et présenter à la Commission des rapports réguliers sur les progrès réalisés pour parvenir au plein respect de ces exigences. Sur la base des conclusions de ces rapports, des mesures appropriées devraient être prises.

(9) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/861/CE en conséquence.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2009/861/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, la date du «31 décembre 2011» est remplacée par celle du «31 décembre 2013»;

2) à l'article 3, la date du «31 décembre 2011» est remplacée par celle du «31 décembre 2013»;

[1] JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
[2] JO L 314 du 1.12.2009, p. 83.

3) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

1. La Bulgarie présente à la Commission des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en conformité avec le règlement (CE) n° 853/2004:

a) des exploitations produisant du lait non conforme;

b) du système de collecte et de transport du lait non conforme.

Le premier rapport annuel sera remis à la Commission le 31 décembre 2012 au plus tard, le second le 31 octobre 2013 au plus tard.

Les rapports seront présentés sur la base du formulaire figurant à l'annexe III.

2. La Commission surveille de près l'état d'avancement de la mise en conformité du lait cru transformé par les établissements répertoriés aux annexes I et II avec les exigences établies dans le règlement (CE) n° 853/2004.

Si la Commission estime, sur la base des rapports présentés par la Bulgarie, que les exigences pourraient ne pas être respectées d'ici au 31 décembre 2013, elle propose des mesures appropriées pour remédier à la situation.»

4) à l'article 6, la date du «31 décembre 2011» est remplacée par celle du «31 décembre 2013»;

5) les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des établissements de transformation du lait autorisés à transformer du lait conforme et du lait non conforme, tels que visés à l'article 2

Nº	Nº vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
1	BG 0412010	"Bi Si Si Handel" OOD	gr. Elena ul. "Treti mart" 19
2	BG 0612027	"Mlechen ray – 2" EOOD	gr. Vratsa kv. "Bistrets"
3	BG 0612043	ET "Zorov- 91 -Dimitar Zorov"	gr. Vratsa Mestnost "Parshevitsa"
4	BG 2012020	"Yotovi" OOD	gr. Sliven kv. "Rechitsa"
5	BG 2512020	"Mizia-Milk" OOD	gr. Targovishte Industrialna zona
6	BG 2112001	"Rodopeya – Belev" EOOD	gr. Smolyan Ul. "Trakya" 20
7	BG 1212001	"S i S – 7" EOOD	gr. Montana "Vrachansko shose" 1
8	BG 2812003	"Balgarski yogurt" OOD	s. Veselinovo, obl. Yambolska

ANNEXE II

Liste des établissements de transformation du lait autorisés à transformer du lait non conforme, tels que visés à l'article 3

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
1	BG 2412037	"Stelimeks" EOOD	s. Asen
2	0912015	"Anmar" OOD	s. Padina obsht. Ardino
3	0912016	OOD "Persenski"	s. Zhaltusha obsht. Ardino
4	1012014	ET "Georgi Gushterov DR"	s. Yahinovo
5	1012018	"Evro miyt end milk" EOOD	gr. Kocherinovo obsht. Kocherinovo
6	1112004	"Matev-Mlekoprodukt" OOD	s. Goran
7	1112017	ET "Rima-Rumen Borisov"	s. Vrabevo
8	1312023	"Inter-D" OOD	s. Kozarsko
9	1612049	"Alpina -Milk" EOOD	s. Zhelyazno
10	1612064	OOD "Ikay"	s. Zhitnitsa obsht. Kaloyanovo
11	2112008	MK "Rodopa milk"	s. Smilyan obsht. Smolyan
12	2412039	"Penchev" EOOD	gr. Chirpan ul. "Septemvriytsi" 58
13	2512021	"Keya-Komers-03" EOOD	s. Svetlen
14	0112014	ET "Veles-Kostadin Velev"	gr. Razlog ul. "Golak" 14
15	2312041	"Danim-D.Stoyanov" EOOD	gr. Elin Pelin m-st Mansarovo
16	2712010	"Kamadzhiev-milk" EOOD	s. Kriva reka obsht. N.Kozlevo
17	0712001	"Ben Invest" OOD	s. Kostenkovtsi obsht. Gabrovo
18	1512012	ET "Ahmed Tatarla"	s. Dragash voyvoda, obsht. Nikopol
19	2212027	"Ekobalkan" OOD	gr. Sofia bul "Evropa" 138
20	2312030	ET "Favorit- D.Grigorov"	s. Aldomirovtsi
21	2312031	ET "Belite kamani"	s. Dragotintsi
22	BG 1512033	ET "Voynov-Ventsislav Hristakiev"	s. Milkovitsa obsht. Gulyantsi
23	BG 1512029	"Lavena" OOD	s. Dolni Dębnik obl. Pleven

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
24	BG 1612028	ET "Slavka Todorova"	s. Trud obsht. Maritsa
25	BG 1612051	ET "Radev-Radko Radev"	s. Kurtovo Konare obl. Plovdiv
26	BG 1612066	"Lakti ko" OOD	s. Bogdanitza
27	BG 2112029	ET "Karamfil Kasakliev"	gr. Dospat
28	BG 0912004	"Rodopchanka" OOD	s. Byal izvor obsht. Ardino
29	0112003	ET "Vekir"	s. Godlevo
30	0112013	ET "Ivan Kondev"	gr. Razlog Stopanski dvor
31	0212037	"Megakomers" OOD	s. Lyulyakovo obsht. Ruen
32	0512003	SD "LAF-Velizarov i sie"	s. Dabravka obsht. Belogradchik
33	0612035	OOD "Nivego"	s. Chiren
34	0612041	ET "Ekoprodukt-Megiya- Bogorodka Dobrilova"	gr. Vratsa ul. "Ilinden" 3
35	0612042	ET "Mlechen puls - 95 - Tsvetelina Tomova"	gr. Krivodol ul. "Vasil Levski"
36	1012008	"Kentavar" OOD	s. Konyavo obsht. Kyustendil
37	1212022	"Milkkomm" EOOD	gr. Lom ul. "Al.Stamboliyski" 149
38	1212031	"ADL" OOD	s. Vladimirovo obsht. Boychinovtsi
39	1512006	"Mandra" OOD	s. Obnova obsht. Levski
40	1512008	ET "Petar Tonovski-Viola"	gr. Koynare ul. "Hr.Botev" 14
41	1512010	ET "Militsa Lazarova-90"	gr. Slavyanovo, ul. "Asen Zlatarev" 2
42	1612024	SD "Kostovi - EMK"	gr. Saedinenie ul. "L.Karavelov" 5
43	1612043	ET "Dimitar Bikov"	s. Karnare obsht. "Sopot"
44	1712046	ET "Stem-Tezdzhan Ali"	gr. Razgrad ul. "Knyaz Boris" 23
45	2012012	ET "Olimp-P.Gurtsov"	gr. Sliven m-t "Matsulka"
46	2112003	"Milk- inzhenering" OOD	gr. Smolyan ul. "Chervena skala" 21
47	2112027	"Keri" OOD	s. Borino, obsht. Borino

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
48	2312023	"Mogila" OOD	gr. Godech, ul. "Ruse" 4
49	2512018	"Biomak" EOOD	gr. Omurtag ul. "Rodopi" 2
50	2712013	"Ekselans" OOD	s. Osmar, obsht. V. Preslav
51	2812018	ET "Bulmilk-Nikolay Nikolov"	s. General Inzovo, obl. Yambolska
52	2812010	ET "Mladost-2-Yanko Yanev"	gr. Yambol, ul. "Yambolen" 13
53	BG 1012020	ET "Petar Mitov-Universal"	s. Gorna Grashtitsa obsht. Kyustendil
54	BG 1112016	Mandra "IPZHZ"	gr. Troyan ul. "V.Levski" 281
55	BG 1712042	ET "Madar"	s. Terter
56	BG 2612042	"Bulmilk" OOD	s. Konush obl. Haskovska
57	BG 0912011	ET "Alada-Mohamed Banashak"	s. Byal izvor obsht. Ardino
58	1112026	"ABLAMILK" EOOD	gr. Lukovit ul. "Yordan Yovkov" 13
59	1312005	"Ravnogor" OOD	s. Ravnogor
60	1712010	"Bulagrotreyd-chastna kompaniya" EOOD	s. Yuper Industrialen kvartal
61	1712013	ET "Deniz"	s. Ezerche
62	2012011	ET "Ivan Gardev 52"	gr. Kermen ul. "Hadzhi Dimitar" 2
63	2012024	ET "Denyo Kalchev 53"	gr. Sliven ul. "Samuilovsko shose" 17
64	2112015	OOD "Rozhen Milk"	s. Davidkovo, obsht. Banite
65	2112026	ET "Vladimir Karamitev"	s. Varbina obsht. Madan
66	2312007	ET "Agropromilk"	gr. Ihtiman ul. "P.Slaveikov" 19
67	BG 1812008	"Vesi" OOD	s. Novo selo
68	BG 2512003	"Si Vi Es" OOD	gr. Omurtag Promishlena zona
69	BG 2612034	ET "Eliksir-Petko Petev"	s. Gorski izvor
70	BG 1812003	"Sirma Prista" AD	gr. Ruse bul. "3-ti mart" 51
71	BG 2512001	"Mladost -2002" OOD	gr. Targovishte bul. "29-ti yanuari" 7

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
72	0812030	"FAMA" AD	gr. Dobrich bul. "Dobrudzha" 2
73	0912003	"Koveg-mlechni produkti" OOD	gr. Kardzhali Promishlena zona
74	1412015	ET "Boycho Videnov - Elbokada 2000"	s. Stefanovo obsht. Radomir
75	1712017	"Diva 02" OOD	gr. Isperih ul. "An.Kanchev"
76	1712037	ET "Ali Isliamov"	s. Yasenovets
77	1712043	"Maxima milk" OOD	s. Samuil
78	1812005	"DAV - Viktor Simonov" EOOD	gr. Vetovo ul. "Han Kubrat" 52
79	2012010	"Saray" OOD	s. Mokren
80	2012032	"Kiveks" OOD	s.Kovachite
81	2012036	"Minchevi" OOD	s. Korten
82	2212009	"Serdika -94" OOD	gr. Sofia kv. Zheleznitza
83	2312028	ET "Sisi Lyubomir Semkov"	s. Anton
84	2312033	"Balkan spetsial" OOD	s. Gorna Malina
85	2312039	EOOD "Laktoni"	s. Ravno pole, obl. Sofiyska
86	2412040	"Inikom" OOD	gr. Galabovo ul. "G.S.Rakovski" 11
87	2512011	ET "Sevi 2000- Sevie Ibryamova"	s. Krepcha obsht. Opaka
88	2612015	ET "Detelina 39"	s. Brod
89	2812002	"Arachievi" OOD	s. Kirilovo, obl. "Yambolska"
90	BG 1612021	ET "Deni-Denislav Dimitrov-Ilias Islamov"	s. Briagovo obsht. Gulyantsi
91	BG 2012019	"Hemus-Milk komers" OOD	gr. Sliven Promishlena zona Zapad
92	2012008	"Raftis" EOOD	s. Byala
93	2112023	ET "Iliyan Isakov"	s. Trigrad obsht. Devin
94	2312020	"MAH 2003" EOOD	gr. Etropole bul. "Al. Stamboliyski" 21
95	2712005	"Nadezhda" OOD	s. Kliment»

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR